STATUTS DE L'ASSOCIATION Agit'glaz

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Agit'glaz »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

Animer une réflexion citoyenne pour agir sur les questions environnementales, patrimoniales et sociales qui vont contribuer à déterminer l'avenir de notre territoire (Porspoder et communes voisines) dans le cadre des grands enjeux de transitions en cours (Climat, Biodiversité, Énergie, Patrimoine, Équité, Écologie...). L'association arrime ses activités au cœur d'un territoire, le Bas-Léon, où depuis toujours l'Homme trouve dans la nature, verte et bleue, les conditions de sa persistance.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Porspoder – 1 rue de la Mairie, 29840 Porspoder. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

- Diffuser des réflexions, des travaux et des pratiques pour sensibiliser les acteurs du territoire (habitants, élus, acteurs économiques et sociaux) aux transitions environnementales, climatiques, écologiques, énergétiques et leur impact social et économique sur le territoire.
- Mettre en partage, par la voie d'ateliers, de réalisations collectives, de rencontres et de débats, les expériences et les savoirs sur les transitions à l'œuvre dans un monde dont la mutation est incontournable et qui nécessite l'engagement de tous.
- Apporter un appui technique aux responsables des collectivités territoriales dans leurs projets en faveur de l'environnement.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales. Ils devront :

- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association
- être agréés par le Conseil d'Administration
- être signataires de la Charte de l'association
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à l'adhésion de tous sans discrimination, et respecte la liberté de conscience individuelle. Elle veille à un accès égal aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux jeunes à partir de 16 ans. Tous peuvent donc être élus à des fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Chaque adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation,
- d) la radiation, prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'adhérent intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. L'adhérent concerné pourra rencontrer les membres du CA afin de présenter ses arguments et faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'Assemblée Générale se réunit tous les ans au moins, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande de membres représentant au moins la moitié des mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir à distance via des outils de visioconférence.

Un membre de l'Assemblée Générale empêché peut déléguer par écrit son mandat à un autre membre présent. Il est alors considéré comme représenté. Aucun membre ne peut porter plus de deux mandats.

Pour délibérer valablement, le quorum doit être réuni : la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative (présents ou représentés) est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra au plus tard un mois après l'assemblée n'ayant pas réuni le quorum, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La présidence, assistée des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le rapport d'orientation(s) et la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit en cas de besoin par la présidence de l'association (au complet, en cas de co-présidence), soit à la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir à distance via des outils de visioconférence.

Un membre de l'Assemblée Générale empêché peut déléguer par écrit son mandat à un autre membre présent. Il est alors considéré comme représenté. Aucun membre ne peut porter plus de deux mandats.

Pour délibérer valablement, le quorum doit être réuni : la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative (présents ou représentés) est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra au plus tard un mois après l'assemblée n'ayant pas réuni le quorum, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 3 à 12 membres.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut procéder par cooptation au remplacement du ou des sièges vacants, et pour la même durée du mandat, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il peut s'étoffer dans les mêmes conditions, jusqu'à approbation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le CA est composé de membres adhérents élus par l'Assemblée Générale. Il a pour rôle :

- d'être garant du projet associatif défini dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée Générale
- d'être force de proposition : ses membres qui le souhaitent, peuvent créer et animer des groupes de travail (commissions) dans une perspective de développement, d'amendement ou d'innovation du projet associatif, ceci dans le respect des valeurs de l'association et du but qu'elle poursuit.

Les groupes de travail ainsi créés sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du CA pourront accueillir des particuliers, des bénévoles, des sympathisants, pour le besoin de leurs travaux. Ces commissions n'ont pas de finalité décisionnelle. Les travaux et propositions établis dans les commissions seront soumis à la connaissance, et lorsque cela sera nécessaire, au vote des membres du CA pour valider leur avancement.

Le CA se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou à la demande de la moitié de ses membres. Il rend compte, à ces occasions, des travaux des commissions. Il les soumet à l'approbation de l'ensemble du CA.

En cas de nécessité, les réunions du CA peuvent se tenir à distance via des outils de visioconférence.

Les membres non élus, les bénévoles et les sympathisants peuvent être invités à participer aux débats en CA, mais ne disposent pas de voix délibérative.

Pour délibérer valablement, le quorum de la moitié des membres du CA est requis. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de votes, la voix de la présidence est prépondérante. En cas de co-présidence et d'égalité y compris au sein de la présidence, la voix la plus âgée est prépondérante.

ARTICLE 14 - INSTANCE EXÉCUTIVE - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

- 1) un.e président.e ou d'une co-présidence (deux membres)
- 2) un.e secrétaire
- 3) un.e trésorier.e
- 4) des adjoints éventuels aux postes précédents.

Le CA charge le bureau de l'association d'administrer les affaires courantes de l'association : décisions de gestion, négociations, suivi bancaire, argumentaire de subvention, signature des dossiers, engagements, dans le respect des consignes et des orientations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Porspoder, le 28 septembre 2020 »

PAILLER Yvan, président

PAULET Yves-Marie, secrétaire

COMBES Manuel, trésorier